



Dossier n°040-2020-0207

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 juillet 2020 présentée par le GAEC D'ARNAUTONE dont le siège d'exploitation est situé 1476 route des Pyrénées – 40320 MIRAMONT SENSACQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 80,67 hectares sur les communes de LAURET et MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Messieurs Patrick LAFITTE, Patrice DUVIAU et la commune de MIRAMONT SENSACQ (avec création d'une salle de gavage)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC D'ARNAUTONE dont le siège d'exploitation est situé 1476 route des Pyrénées– 40320 MIRAMONT SENSACQ, est autorisé à exploiter 80,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Patrick LAFITTE	MIRAMONT SENSACQ	F 137 / 38
Patrice DU VIAU	MIRAMONT SENSACQ LAURET	E 256 / 324 / 325 / 327 / 454 / 487 / 488 / 538 / 539 / 543 / 576 / 582 / 587 / 593 / 594 / 597 / 599 – F 1 / 69 / 70 / 72 / 113 / 117 / 125 à 128 / 131 à 134 / 136 / 139 / 143 / 144 / 162 / 169 à 173 / 175 à 177 / 253 à 255 / 257 à 265 – G 90 / 110 à 112 / 117 à 119 / 138 à 143 / 343 – ZC 28 / 36 / 38 B 2 / 5
Commune de MIRAMONT SENSACQ	MIRAMONT SENSACQ	E 323p / 540 / 541- F 272p – ZC 35 / 37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.